L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

sont

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### ARRÊTÉ.

Education Nationale LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

#### ARTICLE PREMIER.

que les façades et toitures en retour sur la rue de

Les façades et toitures sur la cour d'honneur ainsi

L'Orme de Chamars dans l'hôpital St. Jacques a
Besançon (Doubs)
appartenant à la Commission des Hospices
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrèté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prélecture, au maire de la commune de Besançon
(Doubs) et au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 13 JAN 1938
Pour le Ministre et par délégation spécie
Le Directeur Général des Beaux-Ann

22-484-J. 4244-29, [10713]

DE

#### L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

rue de l'Orme de Chamara á BESANCON (Doube) et

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE PREMIER.

La Chapelle du Refuge (actuellement Hopital St. Jacques) sise

appartenant aux Hospices de BESANCON, est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
ani. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
rchives de la préfecture, au maire de la commune de Besencon et su
President de la Commission Administrative des Hospices
ui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUIN 1926

8-484-1925, [10713]